



Arrêté Municipal n°198/2025
portant règlement général du marché

Le Maire de la commune de BENFELD,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L.2121-29, L 2212 -1 et 2 et L 224-18 ;

VU la délibération du conseil municipal relative à la création d'un marché ;

VU la délibération annuelle du conseil municipal fixant les droits de place pour l'année en cours ;

VU l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,

VU l'arrêté 59.2020 portant règlement général du marché,

CONSIDERANT qu'en raison de la baisse régulière de fréquentation et à la dispersion des stands, il y a lieu d'engager une réflexion sur l'emplacement du marché du lundi matin,

CONSIDERANT que pour offrir au marché une meilleure cohérence d'aménagement, éviter les espaces vides et proposer un emplacement plus clair, mieux organisé et plus agréable pour les exposants comme pour les visiteurs, il y a lieu de procéder au déplacement du marché,

ARRETE

1 Dispositions générales

Article 1 – Champ d'application

Cet article s'applique au marché d'approvisionnement hebdomadaire de type traditionnel.

Les commerçants non sédentaires peuvent s'activer dans la vente de toutes les marchandises portées au

Registre du commerce, à l'exception de celles interdites par la loi.

Les commerçants non sédentaires comprennent :

- Les artisans
- Les producteurs
- Les commerçants en articles manufacturés
- Les commerçants de l'alimentation



- Les posticheurs (pièce de vaisselle, outillage, linge de maison, biscuiterie, bijouterie)

Le marché est réservé aux commerçants et artisans titulaires d'une carte professionnelle ou d'un livret

De circulation permettant l'exercice d'activités non sédentaire et aux producteurs agricoles, ainsi qu'aux commerçants et artisans exerçant dans la commune. Les artisans devront être inscrits au répertoire des métiers avec la mention « activité permanente ambulante ».

Les marchés se déroulent dans le centre de Benfeld selon les plans ci-joints annexés.

Article 2 – Jours et horaires d'ouverture du marché

Les jours et horaires de tenue du marché hebdomadaire sont fixés comme suit :

- Jour : Lundi et Samedi
- Horaires d'ouverture au public : 8h00 à 12h00
- Déballage : 6h00 à 8h00
- Heure limite d'arrivée des C.N.S dit « attirés » : 7h30
- Remballage : 12h00 à 13h00 (aucun remballage ne sera autorisé avant 12h30)
- Inspection et intervention éventuelle de l'équipe de propreté : 13h00 à 14h00

Article 3 – Emplacements et taille du marché

Les emplacements sont définis dans le plan annexé au règlement, en deux catégories et répartis comme suit :

• 80% à 90% réservés aux emplacements fixes, et la moitié de ces emplacements sera attribuée aux exposants vendant des denrées alimentaires.

• 10% à 20% réservés aux emplacements passagers, tel que les posticheurs et démonstrateurs.

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

2 Attribution des emplacements

Article 4 – Conditions générales

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

Article 5 - Interdictions

Afin de tenir compte de la destination du marché telle que le précise l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.



Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et avoir obtenu son autorisation.

Article 6 – Conditions d'attribution des emplacements

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction de :

- La nature et la diversité de l'offre ainsi que le service rendu à la population
- L'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà
- L'ancienneté sur le marché par les professionnels y exerçant déjà
- Le rang d'inscription des demandes

Le marché s'oriente sur une offre à dominante alimentaire (voir l'article 3). Les producteurs locaux offrant des produits issus de l'agriculture biologique seront privilégiés.

Ainsi, le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou représentée de manière insuffisante.

Afin de conserver la cohérence et l'identité du marché, la vente d'objet d'occasion type friperie est interdite.

Cette attribution est effectuée sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités.

Article 7 – Emplacements fixes et passagers

Les emplacements peuvent être fixes ou passagers.

L'autorisation d'occupation d'un emplacement fixe est accordée par le Maire de la commune pour une durée annuelle. Cette autorisation sera reconduite après remise des documents mentionnés aux articles 10 et 12, un mois avant l'échéance de l'autorisation en cours de validité.

La répartition du nombre des emplacements entre ces deux catégories est précisée à l'article 3 du présent règlement.

Article 8 – Les emplacements fixes

L'emplacement fixe procure à son titulaire un emplacement déterminé.

Le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché. Dans ce cas, les professionnels attirés ne peuvent prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai d'un mois.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté ou de la demande et de l'équilibre du marché défini précédemment.

La longueur attribuée pour un emplacement sera fixée par l'autorisation délivrée par l'autorité municipale, en fonction de l'équilibre du marché.

Les commerçants titulaires doivent scrupuleusement respecter l'horaire d'arrivée et prévenir le receveur placier en amont du marché afin que celui-ci puisse établir la liste des commerçants présents autorisés à s'installer sur le périmètre du marché.

Article 9 – Les emplacements passagers



Les emplacements passagers sont constitués par les emplacements ne faisant pas l'objet d'un titre annuel et les emplacements déclarés vacants du fait de l'absence d'un abonné.

L'emplacement passager ne peut en aucun cas être considéré comme un emplacement définitif.

L'attribution des emplacements passagers disponibles se fait à partir de 7h40.

Tout emplacement non occupé au-delà de 7h30 par un commerçant titulaire d'une place fixe est considéré comme libre et peut être attribué à un autre professionnel.

Au-delà de 7h30, les commerçants titulaires d'une place fixe ne sont plus autorisés à s'installer sur leur emplacement.

Cependant ces commerçants peuvent s'inscrire sur la liste des candidats au tirage au sort jusqu'à 7h40.

En amont, le receveur-placier comptabilise les places non occupées par leurs titulaires. A ce nombre, il ajoute les places affectées au tirage au sort. L'ensemble de ces places est mis au tirage au sort qui débute à 7h40.

Si le nombre de places disponibles est égal ou supérieur au nombre de postulants, le receveur-placier procède à l'attribution de ces places sans qu'il soit nécessaire de mettre en œuvre un tirage au sort.

Si le nombre de places disponibles est inférieur au nombre de commerçants, il est procédé à l'attribution des places restantes par voie de tirage au sort.

Seul le titulaire du registre de commerce ou l'auto-entrepreneur ou son conjoint collaborateur ou son employé peuvent participer au tirage au sort.

Les emplacements ne sont attribués qu'aux personnes justifiant de l'un des documents prévus l'article 12.

Article 10 – Dépôt de la candidature

Toute personne désirant obtenir un emplacement fixe sur le marché communal doit adresser au Maire une demande d'emplacement par courrier recommandé avec accusé de réception accompagnée obligatoirement des pièces suivantes.

- Les noms et prénoms du postulant
- Sa date et son lieu de naissance
- Son adresse
- Copie de la carte nationale d'identité
- L'activité précise exercée et la liste précise des produits proposés
- Les justificatifs professionnels (inscription au registre du commerce ou répertoire des métiers – carte de commerçant non sédentaire ou livret de circulation – inscription aux régimes sociaux – attestation d'assurance responsabilité civile ou professionnelle en cours de validité)
- Les producteurs doivent justifier de leur inscription à la mutualité sociale agricole. Ils doivent fournir une attestation avec ventilation de culture ainsi qu'une déclaration sur l'honneur par laquelle ils déclarent vendre leur production.
- Pour les commerçants vendant des denrées alimentaires périssables, joindre impérativement un certificat délivré par les services vétérinaires.



- Pour tout commerçant disposant d'un équipement électrique, fournir obligatoirement un avis de conformité ou avis de révision de ces appareils électriques et techniques délivré par un organisme agréé et une homologation pour une utilisation extérieure des prolongateurs.
- Les caractéristiques de l'emplacement, notamment le métrage souhaité.
- Une photo des étals envisagés

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée en mairie sur un registre. Elles doivent être renouvelées annuellement deux mois avant leur échéance.

Une fois l'autorisation obtenue, celle-ci doit être renouvelée un mois avant son expiration.

Article 11 – L'occupation de l'emplacement

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisé par le receveur-placier.

Sous réserve du cas des emplacements fixes, le titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par le receveur-placier.

Article 12 – Les pièces à fournir

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce dans la limite des places disponibles, après le constat de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit abonné ou passager.

Il existe plusieurs sortes de professionnels :

- Les professionnels ayant un domicile ou une résidence fixe.
Ces professionnels doivent justifier de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (à valider tous les deux ans par les services préfectoraux) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, de l'attestation provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte.
Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activité non sédentaire les professionnels sédentaires exerçant dans la commune.
- Les professionnels sans domicile ou résidence fixe.
Ces personnes doivent présenter un livret spécial de circulation modèle « A » portant mention du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés et/ou du répertoire des métiers. Ces mentions doivent être validées tous les deux ans par les greffes ou les chambres des métiers.
Le récépissé de consignation (attestation d'impôts de la commune de rattachement) délivré par les services fiscaux, est à présenter et ne peut en aucun cas autoriser son titulaire à exercer une activité ambulante.
- Les salariés des personnes précitées.
Ces derniers doivent détenir soit la photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou l'attestation provisoire de leur employeur ainsi qu'un bulletin de paie datant de moins de 3 mois, soit du livret spécial de circulation modèle « B ».
- Les exploitants agricoles, les pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tout document attestant de cette qualité et faisant foi. Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services



fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants. Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'administration des affaires maritimes.

Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudices des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents à la profession désignée dans le présent article.

Article 13 – Assurances

Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

3 POLICE DES EMPLACEMENTS

Article 14 – Conditions générales

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- Défaut d'occupation de l'emplacement attribué à un professionnel pendant 3 marchés consécutifs ou pendant 10 marchés non consécutifs sur une année, sauf motif légitime justifié par un document. Hormis ces absences injustifiées, le Maire autorise 5 absences pour congés annuels sur demande écrite.
- Disparition de l'activité commerciale et de radiation du registre du commerce ou des métiers.
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention.
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Article 15 – Non-occupation des emplacements

L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente.

Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

Article 16 – Modification et suppression des emplacements

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale des emplacements est décidée par le Conseil Municipal, après consultation des organismes professionnels intéressés, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

Article 17 – Travaux liés au fonctionnement du marché

Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.



Article 18 – Occupation des emplacements

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

La présence régulière du titulaire est exigée.

Article 19 – Propriété des emplacements

En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme son propriétaire. Cet emplacement ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Pour changer d'activité, le commerçant devra adresser une demande d'autorisation au Maire qui veille à l'équilibre du marché et pourra décider de l'attribution d'un nouvel emplacement. Tout contrevenant à cette disposition pourra être sanctionné.

Article 20 – Droits de place

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement de droit de place voté par le Conseil Municipal. Leur tarification est fixée par délibération du Conseil Municipal après consultation des organismes professionnels intéressés, conformément au code général des collectivités territoriales.

Article 21 – Défaut de paiement

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans poursuite à exercer par la commune.

Article 22 – Perception des droits de place

Les droits de place sont perçus conformément au tarif applicable défini au mètre linéaire par décision du conseil Municipal.

Les droits de place sont payés à la journée.

Un justificatif de paiement sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

En cas de pluie, l'encaissement des droits de place se fera en fin de matinée et le cas échéant, le Maire pourra accepter une absence exceptionnelle sur demande de l'intéressé.

4 Police générale

Article 23 - Conditions

La réglementation de la circulation et stationnement est fixée conformément à l'arrêté de police spécifique du marché.

Le stationnement de tout véhicule est interdit dans le périmètre du marché, à l'exception de ceux qui servent de points de vente sous condition municipale.

Les contrevenants au présent arrêté, feront l'objet d'une contravention. Dans la mesure où les stationnements seront considérés comme gênants, la mise en fourrière pourra



être prescrite conformément au Code de la Route aux frais entiers et exclusifs des contrevenants.

Article 24 – Tranquillité et sécurité du marché

Il est interdit sur le marché :

- D'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonore
- De procéder à des ventes hors des emplacements
- D'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence. Les parasols pourront être installés pour la protection des denrées alimentaires ainsi que les produits manufacturés.

En outre, ils ne devront en aucune manière gêner dans l'exercice de leur travail les entrées d'immeubles de locaux commerciaux qui devront être dégagées de façon permanente.

Article 25 – Déchargement et rechargement

Les commerçants devront apporter le plus grand soin au déballage et au rechargement des marchandises et du matériel, afin de ne pas constituer une gêne pour la circulation et les usagers du marché.

Les conditions de déchargement et de rechargement, de rassemblement et d'enlèvement des déchets sont fixées conformément à l'arrêté de police spécifique au marché.

Article 26 – Propreté du marché

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanctions à l'égard des contrevenants.

Article 27 – Ordre public

Le Maire, dans le cadre de ces pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

Article 28 – Respect de la législation

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur et de loyauté afférente à leurs produits.

Par mesure de tranquillité et de salubrité publique, l'usage de bouteille de gaz inflammable, d'appareils de cuisson ou de chauffage émettant des fumées, vapeurs, odeurs ou bruits pourra être interdit notamment s'ils ne correspondent pas aux normes en vigueur.

Il est interdit de placer les fruits et légumes et autres denrées à même le sol. Les denrées devront être présentées en conformité avec les normes d'hygiène en vigueur.

Article 29 – Poursuites



Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlement en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Article 30 – Respect du règlement

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement. Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées.

- Premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement
- Deuxième constat d'infraction : exclusion du marché

Article 31 – Date d'application du règlement

Ce règlement entrera en vigueur à compter de la pose des panneaux.

Article 32 – Application du règlement

Le Maire, le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, le receveur-placier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Article 33 - AVENANT DU 13 JUILLET 2020 « loi PINEL applicable aux commerçants non-sédentaires »

En cas de retraite ou de changement d'activité, le commerçant peut transmettre son emplacement à un successeur qui récupérera le droit de place, sur autorisation du maire de la commune. Cette nouvelle mesure s'applique uniquement aux titulaires d'un emplacement.

Le présent règlement a été présenté aux commerçants non sédentaires et en commissions réunies le 15 septembre 2025, qui a obtenu un avis favorable, puis à l'UCAB et au représentant des parents d'élèves de l'Ecole Briand.

Article 34 – Abrogation

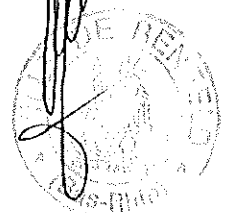
Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment le règlement du 5 août 1997, et tout autre arrêté intervenu depuis en la matière sont abrogés, et précisément l'arrêté 59.2020.

Article 35 – Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Benfeld,
pour information ou exécution, chacun en ce qui le concerne.

Benfeld, le 24 décembre 2025

Le Maire,
Jacky WOLFARTH



Annexe à l'arrêté 198.2025: Plans des marchés de la Ville de BENFELD

Plan du marché hebdomadaire du Lundi matin



Plan du marché hebdomadaire du Samedi matin

